

Date de dépôt : 12 décembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quelles sont les modalités d'exécution des peines et des mesures prononcées dans le canton de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Pour toutes les questions, l'information requise l'est pour les détenus majeurs uniquement, aux dates des 1^{er} novembre 2017 et 1^{er} novembre 2018.

1. Statistiques sur l'exécution des mesures

Combien de personnes sont détenues dans des établissements de détention en exécution de mesures institutionnelles prononcée par les juridictions pénales genevoises ?

Quelle est leur répartition au travers des différents établissements de détention ?

Combien de personnes sont placées en milieu institutionnel, hors établissements de détention, en exécution de mesures institutionnelles prononcées par les juridictions pénales genevoises ? Quelle est leur répartition au travers des différents établissements concernés ?

2. Statistiques sur l'exécution des peines

Combien de personnes sont détenues en exécution de peines pénales prononcées par les juridictions pénales genevoises, y compris les conversions d'amendes impayées ?

Quelle est la répartition des détenus au travers des différents établissements de détention suisses et leurs subdivisions (avec par exemple, pour les Etablissements de la plaine de l'Orbe, le détail des personnes détenues au pénitencier de Bochuz, à la Colonie fermée et à la Colonie ouverte ; avec par exemple pour Bellechasse le détail des personnes détenues dans le bâtiment cellulaire, au Pavillon et à la Sapinière) ?

Quelle est la répartition des détenus en fonction du type de régime de détention (combien de personnes sont détenues respectivement en régime de haute sécurité, en régime ordinaire fermé, en milieu ouvert, en travail externe, en semi-détention) ?

Combien de détenus condamnés par les juridictions genevoises exécutent des sanctions privatives de liberté en dehors d'établissements pénitentiaires (p. ex. arrêts domiciliaires ou travail et logement externes) ?

3. Questions sur le régime progressif

Quel a été en moyenne, entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} novembre 2018, le temps qui s'est écoulé entre l'adoption d'un jugement de condamnation exécutoire et l'adoption du plan d'exécution de la sanction ?

Quel a été en moyenne, entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} novembre 2018, le temps qui s'est écoulé entre l'adoption d'un jugement de condamnation exécutoire et l'octroi d'un premier congé ?

Quel a été en moyenne, entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} novembre 2018, le temps qui s'est écoulé entre l'adoption d'un jugement de condamnation exécutoire et le passage dans un régime de détention ouvert ?

Combien de condamnés par les juridictions genevoises détenus en milieu fermé, remplissent les conditions pour être admis au régime de la détention en milieu ouvert ?

Combien de détenus condamnés par les juridictions genevoises sont sur liste d'attente pour une admission dans un établissement de détention ouvert ?

Quel a été, pour les personnes qui sont passées entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} novembre 2018 du milieu fermé au milieu ouvert, le nombre de jours moyen d'attente entre la décision d'accorder le transfert et le transfert effectif ?

Combien de détenus condamnés à une peine privative de liberté par les juridictions genevoises ont atteint la moitié de leur peine ?

Combien de détenus possédant la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'Union européenne, ayant été condamnés à une peine privative de liberté par les juridictions genevoises, ont atteint la mi-peine ?

Parmi ces derniers, combien sont au bénéfice du régime du travail externe ou du travail et logement externe ?

Note : L'article 77a du Code pénal et la décision de la CLDJP du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes prévoient que le travail externe débute en général à partir de la mi-peine.

Il semble que les conditions d'admission au régime du travail externe se soient considérablement durcies depuis quelques années, avec notamment l'introduction de l'exigence d'une autorisation de travail. Est-ce exact ? Quand ce changement est-il intervenu ? Pour quel motif ?

Il semble également que, par le passé, il était souvent fait abstraction de l'exigence d'un passage par un milieu de détention ouvert avant l'admission au régime du travail externe. Est-ce exact ? Quand cette exigence est-elle devenue stricte ? Qu'est-ce qui a justifié cette évolution ?

Il semble enfin que par le passé l'Etat jouait un rôle actif pour proposer un emploi aux détenus éligibles au travail externe, mais ce ne serait plus le cas aujourd'hui. Est-ce exact ? Ce soutien de l'Etat est-il encore offert à tous les détenus ou faut-il remplir certaines conditions ? Cas échéant, qu'est ce qui a induit un changement de pratique ?

Le régime du travail externe est-il accordé à des indépendants ?

Quelle est la proportion de détenus qui bénéficient de la libération conditionnelle aux $\frac{2}{3}$ de la peine, à quinze jours près ?

4. Questions sur le travail d'intérêt général

Les personnes condamnées à des peines de moins de six mois ou des amendes sont-elles systématiquement informées de la possibilité de demander à exécuter la sanction sous la forme du travail d'intérêt général ?

Le règlement genevois sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général pose à son article 6 lit. d la condition de la titularité d'une autorisation de séjour en Suisse. Pourquoi les frontaliers sont-ils exclus du travail d'intérêt général ? Pourquoi les ressortissants de l'Union européenne sans résidence en Suisse sont-ils exclus du travail d'intérêt général ? Pourquoi les étrangers résident en Suisse sans autorisation de séjour sont-ils exclus du travail d'intérêt général ?

5. Questions sur les coûts de la détention

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention à la prison de Champ-Dollon ?

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention à l'établissement de La Brenaz ?

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention à l'établissement du Vallon ?

Les montants des pensions fixés par la décision de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police du 29 octobre 2010 couvrent-ils les frais effectifs de la détention ?

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention en régime de travail et logement externes à Genève ?

Quel est le coût total de vingt-quatre heures d'exécution de peine privative de liberté sous surveillance électronique à Genève ?

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures d'exécution de peine privative de liberté sous surveillance électronique à Genève ?

Quel est le coût pour le détenu de vingt-quatre heures d'exécution de peine privative de liberté sous surveillance électronique à Genève ?

Qu'est-ce qui justifie la règle à teneur de laquelle la personne qui bénéficie du régime d'exécution de peine privative de liberté sous surveillance électronique doit participer aux frais de sa détention (art. 18 RSE et art. 18 du règlement CLDJP du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique) ?

Quel est le coût pour l'Etat d'une journée de travail d'intérêt général à Genève ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses à la présente question écrite urgente sont apportées ci-après, en reprenant les questions posées dans les cinq chapitres mentionnés.

1. Statistiques sur l'exécution des mesures

Combien de personnes sont détenues dans des établissements de détention en exécution de mesures institutionnelles prononcées par les juridictions pénales genevoises ?

Le nombre de personnes détenues dans des établissements de détention en exécution de mesures institutionnelles prononcées par les juridictions pénales genevoises était de 39 au 1^{er} novembre 2017 et de 48 au 1^{er} novembre 2018.

Quelle est leur répartition au travers des différents établissements de détention ?

Leur répartition au travers des différents établissements de détention était la suivante :

	nov. 2017	nov. 2018
GE – Curabilis	24	25
GE - La Brenaz	0	2
GE - Champ-Dollon	12	13
GE - Le Vallon	2	3
VD - EPO	1	4
VD - La Tuilière	0	1

Combien de personnes sont placées en milieu institutionnel, hors établissements de détention, en exécution de mesures institutionnelles prononcées par les juridictions pénales genevoises ?

Le nombre de personnes placées en milieu institutionnel, hors établissements de détention, en exécution de mesures institutionnelles prononcées par les juridictions pénales genevoises était de 42 au 1^{er} novembre 2017 et de 44 au 1^{er} novembre 2018.

Quelle est leur répartition au travers des différents établissements concernés ?

Leur répartition au travers des différents établissements concernés était la suivante :

	nov. 2017	nov. 2018
FR - Fondation Horizon Sud	1	0
GE - Belle Idée	30	32
GE - EMS La Méridienne	1	1
GE - EPI	2	2
GE - EMS Fondation Mimosas	1	1
GE - Fondation Trajets	1	0
NE - Foyer André	1	0
VD - Foyer de l'Envol	1	1
VD - Fondation Bartimée	0	1
VD - Fondation Les Oliviers	0	1
VD - Foyer Sylvabelle	1	1
VS - Centre accueil adultes en difficulté	3	4

2. Statistiques sur l'exécution des peines

Combien de personnes sont détenues en exécution de peines pénales prononcées par les juridictions pénales genevoises, y compris les conversions d'amendes impayées ?

Le nombre de personnes détenues en exécution de peines pénales prononcées par les juridictions pénales genevoises, y compris les conversions d'amendes impayées, était de 521 au 1^{er} novembre 2017 et de 492 au 1^{er} novembre 2018.

Quelle est la répartition des détenus au travers des différents établissements de détention suisses et leurs subdivisions (avec par exemple, pour les Etablissements de la plaine de l'Orbe, le détail des personnes détenues au pénitencier de Bochuz, à la Colonie fermée et à la Colonie ouverte ; avec par exemple pour Bellechasse le détail des personnes détenues dans le bâtiment cellulaire, au Pavillon et à la Sapinière) ?

Leur répartition au travers des différents établissements de détention suisses était la suivante (étant précisé que le détail des subdivisions de chaque établissement n'est pas disponible sur le plan statistique) :

	nov. 2017	nov. 2018
BE - Hindelbank	8	9
BE - Thorberg		1
BE - Witzwil	6	10
BL - Arlesheim	1	
BS - Waaghof	1	
FR - Bellechasse	8	11
GE - La Brenaz	149	149
GE - Champ-Dollon	287	261
GE - Le Vallon	8	4
GE - Villars	15	16
NE - Bellevue à Gorgier	2	2
TI - La Stampa		1
VD - Bois-Mermet	3	
VD - EPO	19	20
VD - La Croisée	6	1
VD - Simplon	2	1
VD - La Tuilière	1	3
VS - Crêtelongue	1	1
ZH - Halbgefangenschaft Winterthur	1	
ZH - Poschwies	3	2

Quelle est la répartition des détenus en fonction du type de régime de détention (combien de personnes sont détenues respectivement en régime de haute sécurité, en régime ordinaire fermé, en milieu ouvert, en travail externe, en semi-détention) ?

Leur répartition en fonction du type de régime de détention (fermé, ouvert, semi-détention, travail externe – ci-après : TEX) se déclinait comme suit :

	nov.2017	nov.2018
En exécution de peine – Régime fermé	444	419
En exécution anticipée – Régime fermé	38	41
En exécution de peine – Régime ouvert	25	22
En exécution de peine – Semi-détention	4	5
En exécution de peine – TEX	10	5

Combien de détenus condamnés par les juridictions genevoises exécutent des sanctions privatives de liberté en dehors d'établissements pénitentiaires (p. ex. arrêts domiciliaires ou travail et logement externes) ?

Le nombre de personnes condamnées par les juridictions genevoises exécutant des sanctions privatives de liberté en dehors d'établissements pénitentiaires (travail et logement externe, surveillance électronique et travail d'intérêt général) était de 28 au 1^{er} novembre 2017 et de 42 au 1^{er} novembre 2018. Leur répartition était la suivante :

	nov. 2017	nov. 2018
Surveillance électronique	6	27
Travail d'intérêt général	15	8
Travail et logement externe	7	7

3. Régime progressif

Quel a été en moyenne, entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} novembre 2018, le temps qui s'est écoulé entre l'adoption d'un jugement de condamnation exécutoire et l'adoption du plan d'exécution de la sanction ?

Les résultats présentés dans le cadre de ce chapitre tiennent compte du fait que le service de l'application des peines et mesures (ci-après : SAPEM) est saisi d'une injonction d'exécuter au sens de l'article 40, alinéa 2, lettre b, de la LaCP (E 4 10), qui lui parvient environ 30 jours après que le jugement soit devenu exécutoire. Partant, le calcul des délais demandés est effectué à compter de la date de l'injonction d'exécuter et non à partir de la date du jugement exécutoire.

Ainsi, entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} novembre 2018, le temps moyen écoulé entre l'injonction d'exécuter reçue par le SAPEM et l'adoption du plan d'exécution de la sanction (ci-après : PES) était de 97 jours.

Quel a été en moyenne, entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} novembre 2018, le temps qui s'est écoulé entre l'adoption d'un jugement de condamnation exécutoire et l'octroi d'un premier congé ?

Concernant le temps écoulé entre les différentes étapes du régime progressif (délai d'autorisation d'un premier congé ou délai de passage en régime ouvert), il sied de préciser que les délais constatés présentent une certaine variabilité, eu égard à la multitude des cas de figure rencontrés et à la complexité des processus opérationnels y relatifs. Aussi, les moyennes résultant de telles analyses ne sont pas toujours significatives et doivent être considérées avec la plus grande prudence.

Ceci étant et dans le but de répondre aux questions posées, l'office cantonal de la détention (ci-après : OCD) a procédé à l'examen de 6 dossiers sur la base d'un échantillonnage en distinguant certaines typologies de dossiers.

Il est rappelé que selon l'article 10, alinéa 1, lettre b, du règlement concernant l'octroi de sorties aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 31 octobre 2013 (RASPCA; E 4 55.15), la personne doit avoir accompli le tiers de sa peine et avoir séjourné deux mois dans le même établissement. En outre, la personne condamnée doit remplir les conditions de son plan d'exécution de la sanction quant à l'octroi du congé.

Exemple de délais d'autorisation d'un premier congé pour des peines privatives de liberté qui ne sont pas liées à une infraction visée par l'article 64 CP :

Condamné 01 (avec délégation)

Date de l'injonction genevoise : 29.05.2018

Date du jugement exécutoire vaudois : 19.02.2016

Date du premier congé : 22.06.2018

Temps écoulé entre l'injonction et la date du congé : 24 jours (854 jours, si l'on considère la date du jugement exécutoire)

Condamné 02 (sans délégation)

Date de l'injonction : 27.11.2017

Date du premier congé : 06.07.2018

Temps écoulé entre l'injonction et la date du congé : 221 jours

Exemple de délais d'autorisation d'un premier congé pour des peines privatives de liberté qui sont liées à une infraction visée par l'article 64 CP :

Le processus est plus long que celui décrit ci-dessus dès lors que la commission d'évaluation de la dangerosité (ci-après : CED) doit être saisie en cas de doute et que la décision du SAPEM doit être validée par l'entité administrative immédiatement supérieure, au sens de l'article 5, alinéa 5, lettre b LaCP.

Condamné 03

Date de l'injonction : 02.05.2014

Date du premier congé : 08.03.2018

Temps écoulé entre l'injonction et la date du congé : 1'406 jours

Exemples de délais d'autorisation d'un premier congé pour des exécutions de mesures :

Dans ce cas, que leur prononcé soit lié à une infraction visée par l'article 64 CP ou pas, l'octroi d'une sortie dépend de la progression des soins de la personne et de son état psychique.

Condamné 04

Date de l'injonction : 16.10.2017

Date du premier congé : 20.10.2018

Temps écoulé entre l'injonction et la date du congé : 369 jours

Condamné 05

Date de l'injonction : 22.09.2015

Date du premier congé : 24.12.2017

Temps écoulé entre l'injonction et la date du congé : 824 jours

Condamné 06

Date de l'injonction : 20.01.2007

Date du premier congé : 06.07.2018

Temps écoulé entre l'injonction et la date du congé : 4 175 jours

Il ressort de ce qui précède que la moyenne du temps écoulé entre l'injonction d'exécuter et l'octroi du premier congé octroyé entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} novembre 2018 pour les 6 dossiers analysés est de 1 170 jours.

Rappelons ici que cette moyenne n'est pas significative, étant donné la disparité des dossiers et la progression de chaque personne suivie dans son parcours.

Quel a été en moyenne, entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} novembre 2018, le temps qui s'est écoulé entre l'adoption d'un jugement de condamnation exécutoire et le passage dans un régime de détention ouvert ?

S'agissant de placement en régime de détention ouvert, le SAPEM est tributaire des places disponibles au sein des établissements, dont aucun n'existe dans le canton de Genève pour le moment.

Exemples de délais de passage en régime ouvert (ci-après : MO) pour des peines privatives de liberté qui ne sont pas liées à une infraction visée par l'article 64 CP :

Condamné 07

Date de l'injonction : 28.06.2017

Date de la décision de MO : 14.09.2018

Temps écoulé entre l'injonction et le passage en MO : 443 jours

Condamné 08

Date de l'injonction : 26.05.2017

Date de la décision de MO : 16.07.2018

Temps écoulé entre l'injonction et le passage en MO : 416 jours

Condamné 09

Date de l'injonction du 30.10.2017

Date de la décision de MO : 05.07.2018

Temps écoulé entre l'injonction et le passage en MO : 248 jours

Condamné 10

Date de l'injonction : 16.02.2017

Date de la décision de MO : 03.07.2018

Temps écoulé entre l'injonction et le passage en MO : 502 jours

Condamné 11

Ecrou du 09.05.2016 (en 2016, la LaCP mentionnait le terme d' « écrou » et non d'injonction)

Date de la décision de MO du 12.12.2017

Temps écoulé entre l'écrou et le passage en MO : 582 jours

Exemples de délais de passage en régime ouvert pour des peines privatives de liberté qui sont liées à une infraction visée par l'article 64 CP :

Condamné 12

Date de l'injonction : 15.12.2016

Date du passage en milieu ouvert : 10.04.2018

Temps écoulé entre l'écrou et le passage en MO : 481 jours

Condamné 13

Date de l'injonction : 05.01.2018

Date du passage en milieu ouvert : 16.08.2018

Temps écoulé entre l'écrou et le passage en MO : 223 jours

Condamné 14

Date de l'injonction : 07.06.2017

Date du passage en milieu ouvert : 30.08.2018

Temps écoulé entre l'écrou et le passage en MO : 449 jours

Exemple de délais de passage en régime ouvert pour des exécutions de mesures :

Condamné 15

Date de l'injonction : 21.02.2017

Date du passage en milieu ouvert : 30.04.2018

Temps écoulé entre l'écrou et le passage en MO : 433 jours

Condamné 16

Date de l'injonction : 16.05.2017

Date du passage en milieu ouvert : 03.09.2018

Temps écoulé entre l'écrou et le passage en MO : 475 jours

Il ressort de ce qui précède que la moyenne du temps écoulé entre l'injonction d'exécuter et l'octroi d'un milieu ouvert entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} novembre 2018 pour les 10 dossiers analysés est de 425 jours.

Combien de condamnés par les juridictions genevoises détenus en milieu fermé, remplissent les conditions pour être admis au régime de la détention en milieu ouvert ? Combien de détenus condamnés par les juridictions genevoises sont sur liste d'attente pour une admission dans un établissement de détention ouvert ?

En ce qui concerne les personnes remplissant les conditions pour être admises en milieu ouvert et, cas échéant, faisant l'objet d'une liste d'attente, aucune donnée statistique n'existe, étant donné que le passage en milieu ouvert n'est pas nécessairement prévu pour tous les détenus et que ces derniers doivent en outre faire une demande formelle pour passer en milieu ouvert (ce qu'ils ne font pas toujours, compte tenu du fait qu'ils souhaitent souvent rester dans notre canton). Il y a lieu de préciser qu'à ce jour, le SAPEM a identifié 16 dossiers en cours de traitement en vue d'un passage en milieu ouvert.

Quel a été, pour les personnes qui sont passées entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} novembre 2018 du milieu fermé au milieu ouvert, le nombre de jours moyen d'attente entre la décision d'accorder le transfert et le transfert effectif ?

Une fois que la décision de transfert a été prise par le SAPEM, la date du transfert effectif dépend des places disponibles dans les établissements, qu'ils soient concordataires ou extra-concordataires.

Un échantillon de 5 dossiers a été examiné ci-après afin de déterminer le temps moyen d'attente entre la décision d'accorder le transfert et le transfert effectif :

Condamné 17

Date de la décision de MO : 27.03.2018

Date du passage effectif en MO : 10.04.2018, soit 14 jours

Condamné 18

Date de la décision de MO : 23.04.2018

Date du passage effectif en MO : 30.04.2018, soit 7 jours

Condamné 19

Date de la décision de MO : 03.08.2018

Date du passage effectif en MO : 16.08.2018, soit 13 jours

Condamné 20

Date de la décision de MO : 22.08.2018

Date du passage effectif en MO : 30.08.2018, soit 8 jours

Condamné 21

Date de la décision de MO : 22.08.2018

Date du passage effectif en MO : 03.09.2018, soit 12 jours

Il ressort de ce qui précède que la moyenne du temps écoulé entre la date de décision de passage en milieu ouvert et le passage effectif est d'un peu moins de 11 jours.

Combien de détenus condamnés à une peine privative de liberté par les juridictions genevoises ont atteint la moitié de leur peine ?

Combien de détenus possédant la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'Union européenne, ayant été condamnés à une peine privative de liberté par les juridictions genevoises, ont atteint la mi-peine ?

Parmi ces derniers, combien sont au bénéfice du régime du travail externe ou du travail et logement externe ?

Le nombre de détenus condamnés à une peine privative de liberté par les juridictions genevoises ayant atteint la moitié de leur peine était de 301 au 1^{er} novembre 2018. Parmi ces personnes, 47 sont ressortissants d'un Etat de l'Union européenne et 43 sont de nationalité suisse, dont 3 disposent d'un régime de travail externe.

Il semble que les conditions d'admission au régime du travail externe se soient considérablement durcies depuis quelques années, avec notamment l'introduction de l'exigence d'une autorisation de travail. Est-ce exact ? Quand ce changement est-il intervenu ? Pour quel motif ?

Il semble également que, par le passé, il était souvent fait abstraction de l'exigence d'un passage par un milieu de détention ouvert avant l'admission au régime du travail externe. Est-ce exact ? Quand cette exigence est-elle devenue stricte ? Qu'est ce qui a justifié cette évolution ?

Il semble enfin que par le passé l'Etat jouait un rôle actif pour proposer un emploi aux détenus éligibles au travail externe, mais ce ne serait plus le cas aujourd'hui. Est-ce exact ? Ce soutien de l'Etat est-il encore offert à tous les détenus ou faut-il remplir certaines conditions ? Cas échéant, qu'est ce qui a induit un changement de pratique ?

Le régime du travail externe est-il accordé à des indépendants ?

Selon la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et son ordonnance d'application, toute personne exerçant une activité lucrative en Suisse doit être titulaire d'une autorisation de travail. Dès le mois de juin 2016, en conformité

avec la jurisprudence sur le travail externe, le conseiller d'Etat chargé de la sécurité a demandé à ce que le droit des étrangers soit strictement respecté.

Le SAPEM évalue si un passage en milieu ouvert est nécessaire avant l'octroi d'un régime de travail externe. Si tel est le cas, un placement préalable en milieu ouvert est décidé. La pratique n'a pas changé en lien avec ces questions.

Pour les personnes éligibles au travail externe, la Fondation des Ateliers Feux-Verts (FAFV) propose des places de travail aux personnes condamnées qui s'inscrivent dans une démarche de réinsertion. Le service de probation et d'insertion (ci-après : SPI) peut accompagner les détenus qui en font la demande, dans le cadre de leur suivi en établissement pénitentiaire, à effectuer les démarches permettant de remplir les conditions d'octroi du régime de travail externe, notamment en termes de recherches d'emploi.

Enfin, le régime de travail externe peut être accordé à des personnes indépendantes.

Quelle est la proportion de détenus qui bénéficient de la libération conditionnelle aux $\frac{2}{3}$ de la peine, à quinze jours près ?

La proportion de détenus qui bénéficient de la libération conditionnelle aux $\frac{2}{3}$ de la peine, à quinze jours près, est évaluée à 91%.

4. Questions sur le travail d'intérêt général

Les personnes condamnées à des peines de moins de six mois ou des amendes sont-elles systématiquement informées de la possibilité de demander à exécuter la sanction sous la forme du travail d'intérêt général ?

Les personnes condamnées à des peines de moins de six mois ou des amendes sont systématiquement informées, tant par écrit qu'oralement, de la possibilité de demander à exécuter leur sanction sous la forme du travail d'intérêt général.

Le règlement genevois sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général pose à son article 6 lit. d la condition de la titularité d'une autorisation de séjour en Suisse. Pourquoi les frontaliers sont-ils exclus du travail d'intérêt général ? Pourquoi les ressortissants de l'Union européenne sans résidence en Suisse sont-ils exclus du travail d'intérêt général ? Pourquoi les étrangers résident en Suisse sans autorisation de séjour sont-ils exclus du travail d'intérêt général ?

Tant le droit concordataire (art. 6, lettre d, du règlement concordataire sur l'exécution des peines sous forme de travail d'intérêt général, du 30 mars 2017, RTIG; E 4 55.09) que le droit cantonal (art. 18, lettre b, du règlement cantonal sur les formes alternatives d'exécution des peines, du 13 décembre 2017, RFAEP; E 4 55.13) prévoient que la personne condamnée doit être titulaire d'une autorisation de séjour pour pouvoir être éligible au travail d'intérêt général. Or, le permis frontalier est un permis de travail et ne constitue nullement un permis de séjour. De même, les ressortissants de l'Union européenne sans résidence en Suisse ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour. Quant aux personnes étrangères résidant en Suisse sans autorisation de séjour, elles ne remplissent pas non plus les conditions requises par le cadre normatif.

5. Questions sur les coûts de la détention

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention à la prison de Champ-Dollon ?

Le coût journalier pour Champ-Dollon s'élevait à 239 francs en 2017 (hors coûts de la politique publique P « Etats-majors et prestations de moyens » et coûts du service médical des HUG).

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention à l'établissement de La Brenaz ?

Le coût journalier pour La Brenaz s'élevait à 316 francs en 2017 (hors coûts de la politique publique P « Etats-majors et prestations de moyens » et coûts du service médical des HUG).

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention à l'établissement du Vallon ?

Le coût journalier pour Le Vallon s'élevait à 467 francs en 2017 (hors coûts de la politique publique P « Etats-majors et prestations de moyens »).

Les montants des pensions fixés par la décision de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police du 29 octobre 2010 couvrent-ils les frais effectifs de la détention ?

Les tarifs fixés par la Conférence sont régulièrement réadaptés pour s'approcher des coûts réels. La dernière évaluation a été réalisée en 2018 et de nouveaux tarifs ont été adoptés pour les années 2019 à 2021.

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures de détention en régime de travail et logement externes à Genève ?

Il n'y a pas de coûts directement imputables à ce régime d'exécution de peine; toutefois, il y a lieu de considérer le temps de travail nécessaire au contrôle et au suivi de la personne en régime de travail et logement externes. La Conférence latine a fixé la participation du détenu à 5 francs par jour.

Quel est le coût total de vingt-quatre heures d'exécution de peine privative de liberté sous surveillance électronique à Genève ?

Le coût journalier s'élève à environ 9,20 francs. Ce montant comprend le matériel ainsi que le raccordement à la centrale d'alarme.

Quel est le coût pour l'Etat de vingt-quatre heures d'exécution de peine privative de liberté sous surveillance électronique à Genève ?

En sus du coût précité, il y a lieu d'ajouter le temps de travail des collaborateurs chargés d'installer et de contrôler cette forme de surveillance. Les systèmes d'informations financières ne permettent pas de détailler les coûts à un niveau aussi précis.

Quel est le coût pour le détenu de vingt-quatre heures d'exécution de peine privative de liberté sous surveillance électronique à Genève ?

Le montant journalier de la participation aux frais est fixé à 15 francs. Ce montant est fixé par la Conférence latine.

Qu'est-ce qui justifie la règle à teneur de laquelle la personne qui bénéficie du régime d'exécution de peine privative de liberté sous surveillance électronique doit participer aux frais de sa détention (art. 18 RSE et art. 18 du règlement CLDJP du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique) ?

L'Etat octroie la possibilité au condamné de purger sa peine tout en continuant à bénéficier d'une source de revenu, puisque l'activité professionnelle est une condition d'accès à la surveillance électronique. C'est le principe fondateur des peines sous surveillance électronique en Suisse, présent dès le début du projet pilote du Conseil fédéral en 1999; il s'agit d'une peine de non-désinsertion. L'idée étant qu'une personne exécutant une peine sous surveillance électronique subira moins le risque de désaffiliation social inhérent à un séjour en établissement pénitentiaire. Il a dès lors été postulé comme légitime qu'une participation financière aux frais d'exécution lui soit demandée.

Cette participation est fixée à 15 francs par jour par le Concordat latin, et celle-ci peut être réduite partiellement jusqu'à un minimum de 1 franc par jour. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une participation symbolique minimale qui subsiste, selon l'évaluation des capacités financières du condamné qui doit faire une demande documentée d'exonération pour y prétendre.

Quel est le coût pour l'Etat d'une journée de travail d'intérêt général à Genève ?

Les structures accueillant des personnes devant exécuter un travail d'intérêt général ne facturent pas de frais. Hormis les frais de fonctionnement du SPI, chargé de l'organisation et du contrôle de cette forme d'exécution de peine, qui ne peuvent être estimés au niveau de détail demandé, il n'existe pas de coût direct.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS